

DECISION N°2016-0253/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise TIENSO-CDR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016, pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Commune de Loubila.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 07 juin 2016 de l'entreprise TIENSO-CDR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane TIENDREBEOGO, Directeur de TIENS-CDR ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Arlette, Secrétaire générale de la Mairie de Loubila ; Messieurs Souleymane YANOGO et Sidiki MIHIN, respectivement comptable et technicien du CFPR-Z, tous représentants de la Mairie ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Claver SARBA, représentant de ETS SARBA ET FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016, pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Commune de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1804 du mercredi 1^{er} juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 06 juin 2016 ; que TIENSO-CDR a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 02 juin 2016 ; que, par lettre en date du 06 juin 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours de l'entreprise en maintenant sa position initiale ; qu'ainsi, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 07 juin 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loumbila a lancé la demande de prix n°2016-02/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016, pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un climatiseur qui fonctionne au gaz R22 et pollue l'environnement ; la Commission a également relevé que son appareil consomme plus d'électricité que les climatiseurs fonctionnant au R410A ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif retenu contre son offre n'est pas fondé ; en effet, il précise qu'il a respecté toutes les spécifications techniques relatives au climatiseur et que le dossier ne donne pas un « type de gaz de fonctionnement » ; par ailleurs, il ne fait pas mention de la consommation électrique ou de la pollution de l'environnement ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un climatiseur simple de puissance 2 chevaux sans autres précisions sur les spécifications techniques ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'elle a écarté l'offre du requérant sur la base des impératifs de protection de l'environnement et de réduction des dépenses de la Commune ; que le climatiseur proposé par TIENSO CDR pollue beaucoup l'environnement et consomme plus d'électricité ; qu'elle a reconnu que ses éléments n'ont pas été prévus par le dossier ; qu'elle a estimé qu'elle ne pouvait pas le faire sans méconnaître la réglementation en visant des marques ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a rappelé que les autorités contractantes doivent s'en tenir uniquement aux prescriptions du dossier dans l'analyse des offres ; qu'il a relevé, en l'espèce, que la décision de la CCAM n'a pas de base légale ; qu'en effet, le dossier de demande de prix n'a pris en charge les questions de protection de l'environnement dont la CCAM s'est prévalué pour déclarer l'offre du requérant non conforme ; qu'il en résulte qu'elle a rejeté son offre sur une base étrangère au dossier alors qu'elle respecte toutes les prescriptions du dossier ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que c'est à tort que l'offre de TIENS CDR a été mise à l'écart ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du TIENSO-CDR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TIENSO-CDR est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016, pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Commune de Loumbila en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres en réintégrant l'offre du requérant conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE